

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

RESSOURCES EN EAU, EAU POTABLE ET MILIEUX AQUATIQUES

Ligne 23 – Protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable

Années 2010 à 2012

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 27, alinéa 3,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2006-100 en date du 8 décembre 2006 relatives aux aides à la protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable,

Vu la délibération du conseil d'administration n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

DECIDE :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaines d'intervention :

L'Agence apporte une aide aux opérations et travaux relatifs à l'alimentation en eau potable qui contribuent à améliorer la protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Article 2 - Objectifs poursuivis ; résultats attendus :

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- ◆ Le respect des directives européennes et des textes nationaux
- ◆ Le Plan National Santé Environnement (PNSE).

En 2006, près de 2 200 captages ne disposent pas de protection réglementaire. Par restructuration et optimisation de la ressource, 200 d'entre eux devraient être abandonnés. Pour tenir compte de l'objectif fixé par le PNSE, 2000 captages sont à protéger d'ici la fin du 9^e programme.

Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération : par exemple, Programme de Mesures du SDAGE, SAGE ou Plan de Gestion des Etiages, Plan de Gestion de la rareté de l'Eau, programme de solidarité urbain rural, programme littoral, Contrat de Projet entre l'Etat et la Région, contrats de partenariat pour l'eau avec les Départements, les EPTB ou les EPCI, contrat de rivière, Programme Départemental Santé Environnement, défis,....

Article 4 - Atteinte des résultats :

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte à l'Agence de l'Eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la décision d'aide.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'agence, en cas de non atteinte des résultats.

Article 5 - Application :

La présente délibération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

CHAPITRE 2 - LES ETUDES

Article 6 - Nature des opérations éligibles :

Les études susceptibles d'être prises en compte, correspondent aux :

- ◆ Etudes des risques de pollution accidentelle (traçage, positionnement des stations d'alerte,...) pour les eaux de surface et études préalables et complémentaires pour les eaux souterraines demandées par l'hydrogéologue agréé désigné par l'autorité administrative compétente pour l'établissement des périmètres de protection réglementaires des captages ;
- ◆ Etudes préalables aux réhabilitations des forages destinés à l'alimentation en eau potable en cas de dégradation anormale et subite de leurs performances ;
- ◆ Etudes préalables aux réhabilitations des forages privés dont l'état ou la conception a une influence avérée sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Article 7 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

- ◆ La nature et les éléments du cahier des charges de l'étude doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence.
- ◆ Les études préalables aux réhabilitations de forages particuliers ne sont prises en compte que si l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable les rend nécessaires.

Article 8 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier d'une aide de l'Agence les maîtres d'ouvrage tels que : les collectivités territoriales ou EPCI ou syndicats mixtes et leurs délégataires.

Article 9 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 6 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence.

Article 10 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues déterminé à l'article 9 du taux d'aide maximum de **50% en subvention**.

CHAPITRE 3 - LES PROCEDURES DE PROTECTION ET LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 11 - Nature des opérations éligibles :

Les dépenses susceptibles d'être prises en compte, correspondent aux opérations visant à protéger la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine et préserver les aquifères déficitaires ou vulnérables pour l'usage « eau potable » :

- ◆ Dossiers relatifs aux procédures administratives de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- ◆ Travaux de mise en conformité physique des ouvrages liés aux périmètres immédiats, rapprochés et éloignés de protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable selon les prescriptions de l'arrêté de DUP de protection à l'exclusion des frais d'indemnisation des servitudes ;
- ◆ Achat du périmètre de protection immédiat et éventuellement de tout ou partie du périmètre rapproché ;
- ◆ Boisement ou mise en herbe des périmètres rapprochés et/ou éloignés des captages lorsque la collectivité en est propriétaire ;
- ◆ Pour les eaux de surface et les eaux karstiques, mise en place de bassins tampon, de dispositifs de mesure et d'alerte en cas de pollution accidentelle, ou d'interconnexions sur une autre ressource existante ou à créer selon les prescriptions de l'arrêté de DUP ;
- ◆ Opérations de comblement et de fermeture étanche des captages mis hors service ;
- ◆ Créations et/ou interconnexions de ressources de substitution lorsque la ressource utilisée ne peut pas être techniquement ou économiquement protégée.

Article 12 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

- ◆ Les maîtres d'ouvrage sollicitant l'aide de l'Agence doivent justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 0.5 € HT/m³ pour le service « eau potable » ou s'engager à atteindre ce prix dans un délai de deux ans (engagement par délibération de la collectivité) ; à défaut, cette collectivité deviendra inéligible à l'avenir aux autres aides « eau potable » de l'agence, au titre du présent programme d'intervention.
- ◆ Pour les eaux de surface, une étude de risque des pollutions accidentelles et de positionnement des stations d'alerte doit être réalisée préalablement à la mise en place de tout dispositif visant à se prémunir des pollutions accidentelles.
- ◆ Les dossiers relatifs aux procédures administratives de protection des captages doivent être présentés en une seule fois.
- ◆ Les procédures administratives de protection réalisées sous regroupement de maîtrise d'ouvrage doivent faire l'objet d'une convention signée entre l'Agence et le maître d'ouvrage délégué.
- ◆ Les travaux d'achat et de mise en conformité des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés de protection doivent être conformes aux préconisations de l'arrêté de DUP définissant ces travaux et engagés dans les 3 ans maximum qui suivent la date de parution de cet arrêté, sauf prescriptions particulières de la DUP.

Pour les travaux, relevant de DUP établie avant le 1/01/07, le délai pour réaliser ces opérations est porté au 31/12/2010.

- ◆ Pour les travaux de protection : les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel doivent être équipés de dispositifs de comptage.

Article 13 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier d'une aide de l'Agence les maîtres d'ouvrage tels que : les collectivités territoriales ou EPCI ou syndicats mixtes et leurs délégataires.

Article 14 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 11 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues est limité par application de prix plafond (cf. annexe de la présente délibération).

Article 15 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues ci-dessus, des taux d'aide maximum précisés ci-dessous :

Cas général : 50% en subvention.

Pour les procédures administratives de protection :

- ◆ Afin de favoriser le respect des actions visées par le Plan National Santé Environnement : 50% en subvention ;
- ◆ Pour les opérations menées sous regroupement de maîtrise d'ouvrage : 70% en subvention.

Travaux de mise en conformité définis dans l'arrêté de DUP : 50% en subvention.

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

ANNEXE

Prix plafonds

L'objectif de ces prix plafond est de limiter le financement d'ouvrage dont le coût est jugé prohibitif par rapport au prix du marché.

◆ Prix plafond pour les procédures administratives de protection des captages

Le prix plafond, hors taxes et hors frais d'étude préalable et frais d'analyses, des procédures administratives de protection des captages est fixé à **8 000 euros par procédure**.

Ce prix plafond ne s'applique pas dans les cas suivants :

- prises d'eau de surface,
- prises d'eau dans un système karstique,
- nombre de propriétaires concernés par la procédure, supérieur à 20.

Dans le cas particulier d'opérations groupées et pluriannuelles sous maîtrise d'ouvrage collective, le prix plafond de 8 000 euros correspond au montant forfaitaire par procédure pour l'eau souterraine.

◆ Prix plafond pour l'achat et les travaux de mise en conformité des périmètres rapprochés et éloignés

Le prix plafond, hors taxes, des travaux d'instauration des périmètres de protection rapprochés et éloignés est fixé à **15 000 euros plus 400 euros par mètre cube/heure de production du captage**.

◆ Prix plafond pour les opérations de boisement ou de mise en herbe des périmètres rapprochés et éloignés

Le prix plafond, hors taxes, des travaux concernant le boisement ou la mise en herbe des périmètres de protection rapprochés et éloignés est fixé à **4 000 euros par hectare**.

◆ Prix plafond pour les travaux de comblement et fermeture étanche des captages abandonnés

Le prix plafond, hors taxes, des travaux de comblement et fermeture étanche des captages abandonnés est fixé à **20 000 euros par ouvrage**.

◆ Prix plafond pour les canalisations d'adduction d'eau potable

Le prix plafond, hors taxes, exprimé en euro, toutes sujétions comprises, pour la fourniture et la pose des canalisations d'adduction d'eau potable est calculé par la formule suivante :

$$P = 20 + (400 \times D)$$

avec P = prix plafond au mètre linéaire

D = diamètre de la canalisation exprimé en mètre

◆ Prix plafond pour la création de stockages d'eau brute

Le prix plafond, hors taxes, pour la création de stockages d'eau brute est fixé à **3 euros par mètre cube stocké**. Les contraintes techniques particulières peuvent être financées au delà de ce prix plafond.

◆ Prix plafond pour les études et les travaux de réhabilitation des forages privés ayant une influence sur l'alimentation en eau potable

Le prix plafond, hors taxes, des études préalables est fixé à **5 000 euros par ouvrage**.

Le prix plafond, hors taxes, des travaux de réhabilitation est fixé à **15 000 euros par ouvrage**.

◆ **Prise en compte du surdimensionnement de la capacité des ouvrages**

Sauf exception justifiée, plafonnement à 1,15 fois la capacité des besoins actuels de pointes journalières. Tout dépassement de cette capacité devra faire l'objet d'une justification explicite du maître d'ouvrage (forte croissance démographique validée dans un document d'urbanisme officiel à horizon 15 ans, ...).

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DL/CA/09-78 Modalités et conditions d'attribution des aides Ligne d'intervention 23

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006/84 en date du 8 décembre 2006 adoptant le 9ème programme d'Intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2007-2012 et la délibération n° DL/CA/09-50 adoptant sa révision pour les années 2010 à 2012;

Vu la délibération n° DL/CA/09-48 en date du 17 septembre 2009 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Vu la délibération n° DL/CA/09-78 en date du 19 octobre 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides ressources en eau, eau potable et milieux aquatiques : protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;

Décide :

Article unique -

L'article 15 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-78 est ainsi rédigé :

« L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues ci-dessus, des taux d'aide maximum précisés ci-dessous :

Cas général : 50% en subvention.

Pour les procédures administratives de protection :

- ◆ Afin de favoriser le respect des actions visées par le Plan National Santé Environnement : 50% en subvention ;
- ◆ Pour les opérations menées sous regroupement de maîtrise d'ouvrage : 70% en subvention.
- ◆ Pour les opérations incluant la détermination de l'aire d'alimentation d'un captage situé en zone à objectifs plus stricts et/ou en zone à protéger pour le futur : 70 % en subvention.

Travaux de mise en conformité définis dans l'arrêté de DUP : 50% en subvention. »

Le paragraphe de l'annexe à la délibération n° DL/CA/09-78 est ainsi rédigé :

« **Prix plafond pour les procédures administratives de protection des captages**

Le prix plafond, hors taxes et hors frais d'étude préalable et frais d'analyses, des procédures administratives de protection des captages est fixé à **8 000 euros par procédure**.

Ce prix plafond ne s'applique pas dans les cas suivants :

- prises d'eau de surface,
- prises d'eau dans un système karstique,
- nombre de propriétaires concernés par la procédure, supérieur à 20.
- Réalisation conjointe de la détermination de l'aire d'alimentation du captage.

Dans le cas particulier d'opérations groupées et pluriannuelles sous maîtrise d'ouvrage collective, le prix plafond de 8 000 euros correspond au montant forfaitaire par procédure pour l'eau souterraine »

Article 2 – Le directeur général de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2011

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET